



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE N°

04 - 1193

23 mars 2004

Portant autorisation de l'extension d'un centre d'enfouissement technique

Le Préfet

Du département de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi modifiée ° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et notamment ses articles 18, et 23.2 à 23.7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu les circulaires ministérielles du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 ;
- Vu le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 décembre 1995 ;
- Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme approuvé en Mai 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petit Pourcieux », sur une superficie de 9ha, pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la S.A.ONYX SANET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2201 du 9 juillet 1992 autorisant la Société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET , lieudit Petits Pourcieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6826 du 9 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du Centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;
- Vu la demande présentée le 13 juin 2003 par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES sollicitant l'extension du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE LE GOUBET ;
- VU la correspondance du 7 novembre 2003 de la STE ONYX AUVERGNE RHONE ALPES établissant que la société ONYX-SANET a été absorbée par la STE ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à compter du 1^{er} septembre 2003, et sollicitant le changement d'exploitant ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 1^{er} juillet 2003, désignant Monsieur BEAUDOIN en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 03-3114 du 09 juillet 2003 d'ouverture d'enquête publique du 1^{er} septembre au 30 septembre 2003 ;
- Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 octobre 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-5390 du 27 novembre 2003 portant prorogation jusqu'au 15 avril 2004 du délai d'instruction du dossier d'autorisation ;
- Vu le rapport et les propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2003 ;

CONSIDERANT ainsi que la gestion de ce site a été menée dans des conditions satisfaisantes et que les prescriptions au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement;

;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Autorisation

1. La société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, dont le siège social est sis 235 cours Lafayette - 69006 LYON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit Petits Pourcieux, un affouillement du sol et un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 1.

La surface globale du site, extension comprise, s'élève à environ 21,7 hectares, dont 18,9 hectares seront réservés au stockage proprement dit :

- 11,7 ha environ pour la partie existante,
- 7,2 ha environ pour les extensions à venir.

La destination des parcelles est précisée en annexe du présent arrêté.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques de la nomenclature installations classées	Classement
Installation d'élimination de déchets Industriels provenant d'installations classées (Décharge).	Déchets entrants jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022.	167 b	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. (Décharge)	- quantité annuelle moyenne : 200 000 tonnes - quantité annuelle maximum : 220 000 tonnes - Capacité globale 3 800 000 m ³ <i>3 680 000 m³</i>	322.B.2	A
(Exploitation de carrières au sens de l'art. 4 du Code minier). Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est > 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est > 2000 t.	Sables et graviers extraits jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022 3 600 000 tonnes (1 800 000 m ³) 560 000 tonnes/an.	2510-3	A

Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant > 75 000 m ³	400 000 m ³	2517-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	200 kW	2515-2	D

2. L'autorisation portant sur la partie existante et les extensions possibles est accordée aux conditions du dossier de demande en date du 13 juin 2003 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La zone à exploiter ne devra pas générer de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs portant sur le centre de stockage sont abrogées lorsqu'elles sont remplacées par celles du présent arrêté, à compter de la date de sa notification.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

2.1 - Affouillement (Voir annexe IV)

a) Une extension en surface (nouveau casier) :

- Surface : 7,7 ha
- Volume : 1 730 000 m³
- Cote minimale d'extraction : 193.5 IGN
- Epaisseur maximale d'extraction : 45 m

b) Une modification de l'affouillement actuel :

- Surface modifiée : 4.6 ha
- Volume d'affouillement : 380 000 m³ au droit des alvéoles F et G (au lieu de 230 000 m³).
- Cote minimale d'extraction : 200 IGN au lieu de 212 IGN
- Epaisseur maximale d'extraction : 30m au lieu de 18m

c) Une augmentation de la capacité :

- Tonnage annuel maximum : 560 000 t/an (280 000 m³)

- Durée de vie de l'exploitation : 19 ans à partir du 01/01/03.

L'autorisation comprend également la constitution de zones de transit de produits minéraux solides (zones de stockage provisoires), sur une superficie de 4.0 ha.

2.2 - Stockage des déchets (sur la base de 1 tonne de déchets par m3) :

a) Une extension en surface (nouveau casier)

- Surface du nouveau casier : 7.2 ha
- Volume de stockage : 2 500 000 m³
- Alvéoles à créer : 51 (voir disposition en annexe 3)

b) Une modification du casier actuel

- Alvéoles concernées : D, E, F et G.
- Cote sommitale de la couverture finale à 265 IGN au lieu de 260 IGN.
- Surface du casier actuel modifié par l'extension : 9.1 ha
- Volume de stockage : 1 300 000 m³ au lieu de 930 000 m³ (+ 370 000 m³).

c) Capacité annuelle

- Tonnage annuel moyen : 200 000 t/an
- Tonnage annuel maxi : 220 000 t/an.
- Durée de vie du site : 19 ans

Les déchets auront les origines suivantes:

- 75 % au moins des déchets admis devront provenir des départements couverts par le PIED.
- 100 % des déchets admis devront provenir de la Région Rhône-Alpes.
- 100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés.

La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 - Dispositions administratives

3.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que

ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 4 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable au site.

Article 5 - Clôtures, barrières, chemins

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée du centre sera matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'entretien des abords de l'installation, et notamment de la voie communale d'accès au site depuis le CD 124, est à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 - Accès au site - Horaires d'activité

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, et le samedi de 7 heures à 12 heures pour l'activité déchets.

L'activité d'extraction est limitée aux jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le site est fermé à clef en dehors des heures de travail.

TITRE III - EXCAVATION

Article 8 - Dispositions particulières d'exploitation

8.1 - Défrichage - Décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Toutefois, le pourtour de la zone d'exploitation sera débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux argiles et aux sables et graviers. L'horizon humifère et les argiles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement et la remise en état des lieux.

8.2 - Patrimoine archéologique

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspecteur des Installations Classées. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

8.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière sera menée par campagnes et sur des zones géographiques distinctes de celle occupée par le dépôt des déchets. Les interférences entre le transport des matériaux extraits et les déchets seront réduites au minimum.

L'exploitation de la carrière comprendra les opérations suivantes :

- décapage des terres de découverte,
- extraction en passes successives de 5m de puissance chacune avec un chargeur ou une pelle de puissance adaptée.

Les masses de poudingue seront abattues à l'aide d'un brises-roche hydraulique (B.R.H.).

Abattage à l'explosif :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir .

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitation s'effectuera conformément au phasage précisé dans le dossier de demande.

8.4 - Distances limites et zones de protection

- L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, avec l'accord préalable des exploitants de ces ouvrages.

8.5 - Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.5.1 - Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz, sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

8.5.2 - Bruit

Se reporter au paragraphe 20.5.

8.5.3 - Vibrations

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière afin d'optimiser le plan de tirs.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE IV - ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 9 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 10 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 11 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non- conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des)collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

TITRE V - AMENAGEMENTS PREALABLES AU STOCKAGE DES DECHETS

Article 12 - Fond de Forme

12.1 - Caractéristiques géométriques

La conception du fond de forme devra permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration de lixiviats.

Les flancs externes des digues auront une pente maximale de 33, 7° (3H/2V) par rapport à l'horizontale sauf justification technique assurant des caractéristiques équivalentes, cas de la partie Nord le long du chemin communal et de l'autoroute.

Les fonds de casier présenteront une inclinaison de l'ordre de 2 % permettant un écoulement des lixiviats.

12.2 - Barrière de sécurité passive

Fond

Partie existante :

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Extension :

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres, complétée par une couche d'argile compactée présentant une perméabilité de 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Une méthode compensatrice, au moins équivalente, proposée par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation sera mise en œuvre dans les futures alvéoles F, G, 1, 2 et 3.

La vérification de la perméabilité du substratum du site consistera à procéder au minimum à un sondage par zone de 5000 m².

Flancs

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum en place devant permettre de garantir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s ou toute mesure compensatoire équivalente validée par l'inspection des installations classées.

Article 13 - Principe de constitution des casiers

La zone de stockage est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 14 ci-après.

La superficie totale de la zone de stockage s'élève à environ 16,3 ha.

Les bandes d'exploitation n'excéderont pas une surface de 5000 m².

Article 14 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique,

le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond :

La barrière de sécurité active est constituée de l'empilement du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit notamment conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets ; cette géomembrane sera en polyéthylène haute densité, elle aura une épaisseur minimale de 2mm ;
- d'un géotextile antipoinçonnant ;
- d'un réseau de drains noyés dans une couche drainante de 0,50m d'épaisseur.

Sur les flancs :

La barrière de sécurité active est constituée de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un géotextile antipoinçonnant ;
- d'une géomembrane étanche identique à celle mise en place sur le fond ;
- d'un géocomposite antipoinçonnant.

Toutes dispositions devront être prises pour préserver l'intégrité et la pérennité de cette barrière lors du stockage des déchets.

14.1- Mise en place d'une géomembrane

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Les caractéristiques techniques de la géomembrane mise en place devront être compatibles avec les sollicitations en traction et en compression occasionnées par le stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. L'inspecteur des Installations Classées est informé préalablement à cette mise en place.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des Installations Classées.

14.2- Mise en place d'une couche de drainage

Dans les casiers, en fond, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un drain collecteur permettant l'évacuation des lixiviats vers le poste de relevage,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane,

La résistance mécanique et le diamètre du drain sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, son entretien et permettre le contrôle de son état général par vidéoinspection.

Le drain est conçu pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles il est soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 15 - Maîtrise et gestion des eaux

15.1 - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement sur le site d'eaux superficielles extérieures au site, un fossé de collecte, correctement dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et bétonné en tant que de besoin, sera réalisé en périphérie sur tout le périmètre du site. Les eaux collectées seront dirigées à l'aval dans le milieu naturel.

15.2 - Gestion des eaux d'alimentation latérales

Sur les flancs des casiers et sous la géomembrane en PEHD, un géospaceur ou une couche drainante sera au besoin mis en place pour collecter les éventuelles venues d'eau observées au moment des décaissements.

L'évacuation de ces eaux vers le bassin défini en 15.3 sera assurée.

15.3 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, à priori non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche de 3000 m³ dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

En complément de ce bassin, un bassin provisoire sera implanté au sein du casier, en limite Nord, afin de capter les eaux pluviales non polluées du casier.

Les eaux de parking transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de 3000 m³.

15.4 - Collecte et stockage des lixiviats

La dimension des drains sera suffisante pour éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. L'entretien et l'inspection des drains doivent être rendus possibles.

Le dispositif de drainage dirigera gravitairement les lixiviats jusqu'à des points bas au droit desquels des puits de collecte seront conçus et équipés d'une pompe de relevage.

Les puits devront être visitables.

Chaque pompe se mettra en route automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats dans le puits. En cas de panne soit une pompe de secours sera présente en permanence sur le site, soit un contrat d'entretien garantira le remplacement d'une pompe dans les délais requis,

La cote de 30 cm définie au paragraphe 14.2 sera alertée, de façon à valider la pertinence de la capacité de la citerne d'accueil des lixiviats.

En tout état de cause, la charge hydraulique en fond d'alvéole ne doit jamais être supérieure à 30cm. Les alertes seront systématiquement relevées et reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les lixiviats seront dirigés vers 2 citernes de 50 et 80 m³ et éventuellement vers un bassin à dimensionner et à construire si la capacité des citernes se révèle insuffisante.

Article 16 - Drainage et collecte du biogaz

Les alvéoles contenant les déchets sont équipées, progressivement au remplissage au moyen de nappes tous les 5 mètres en hauteur et constituent un premier réseau de drainage des émanations gazeuses. Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre de soutirer le biogaz captable ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettront d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purges aux points bas).

Lorsqu'une partie de casier n'est pas exploitée, un réseau provisoire de collecte du biogaz sera installé. En cas d'impossibilité, des torchères atmosphériques seront utilisées, Toutes précautions utiles seront mises en œuvre pour éviter les incendies.

Article 17 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 23 ci-après.

Article 18 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Sa capacité doit être supérieure ou égale à 50 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 19 :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 20 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 20 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées. Il sera renouvelé annuellement (cf. art. 27).

Article 21 - Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

TITRE VI - EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 20 - Règles générales d'exploitation

20.1 - Exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+ 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, qui peut consister soit à un réaménagement final si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit à la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets,

20.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel.

20.3 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes,

Les travaux susceptibles de générer des odeurs (forage de puits...) seront menés dans la mesure du possible hors période estivale et seront précédés d'une communication avec les riverains.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

20.4 - Prévention des envols

Le mode de stockage, le compactage et le recouvrement doivent permettre de limiter les envols de déchets et

d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Une attention particulière est apportée à cette prévention lors du déchargement des déchets, particulièrement en période ventée.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

20.5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

20.5.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

20.5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

20.5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.5.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau limite admissible	Emergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué avant l'extension du site. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, en cas de besoin, que des mesures complémentaires de niveaux sonores soit effectuées, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

20.7 - Prévention des autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être éventuellement pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 - Suivi des lixiviats

21.1 - traitement des lixiviats extérieur au site

21.1.1 - Traitement

La dilution, l'épandage ou le rejet, dans le milieu naturel ou sur le site, des lixiviats sont interdits.

Après stockage dans les cuves ou le bassin prévus à cet effet, les lixiviats sont traités normalement par évapo-oxydation.

En cas d'arrêt de l'appareil, le traitement des lixiviats peut être effectué dans une station d'épuration apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.

Le traitement en station externe fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de la station d'épuration.

De plus, cette convention précisera les conditions d'acceptabilité des lixiviats.

21.1.2 - Contrôle des lixiviats

Pour les lixiviats, la liste des paramètres à déterminer ou à analyser est la suivante :

Mensuellement : volume

Trimestriellement : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, COT, azote total, phosphore total, métaux totaux, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, fluorures, CN, hydrocarbures totaux, AOX, résistivité, ammoniacque.

21.2 - traitement des lixiviats par évapo-oxydation

21.2.1 - Traitement par évapo-oxydation

Le traitement des lixiviats par évapo-oxydation est autorisé, ainsi que la réintroduction des résidus solides si leurs caractéristiques le permettent dans la masse des déchets, suivant le projet présenté et sous condition d'obtenir les résultats escomptés (cf. 21-2-5).

(1) 21.2.0 ~~21.2.1~~ Traitement par évapo-oxydation

Un programme renforcé de suivi et de contrôle sera assuré pendant 2 années après la mise en service.

A l'issue de cette période d'optimisation du fonctionnement de cette installation, les conditions du contrôle seront, si nécessaire, modifiées par l'inspecteur des installations classées.

En cas d'indisponibilité, de dysfonctionnement temporaire, de résultats montrant la persistance de problèmes ou de non-respect des objectifs annoncés, il y aura à nouveau recours au traitement des lixiviats sur une installation conforme, extérieure au site.

21.2.2 - Contrôle des résidus solides issus de l'unité de traitement

Un programme analytique spécifique sera conduit pendant deux ans après la mise en service du traitement par évapo-oxydation.

Ce programme consiste en une analyse mensuelle des résidus, sur les paramètres suivants :

COT, azote total, phosphore total, métaux totaux,
Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, fluorures, CN, hydrocarbures totaux, AOX, résistivité, ammoniacale.

Les éléments suivants - Ca, Mg, Stotal, Mn et Fe - susceptibles d'intervenir dans le processus de colmatage seront analysés sans filtration.

- Le suivi de la masse des résidus produits.

21.2.3 - Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités.

Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter et de celles contenues dans les rejets solides obtenus après évaporation, ainsi que dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

21.2.4 - Destination des rejets solides

Les rejets solides issus du traitement des lixiviats feront l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant proposera les exutoires de traitement appropriés (site de classe 1, classe 2, incinération...).

En cas de difficultés, l'inspection pourra faire procéder à une tierce expertise de cette question.

21.2.5 - Bilan annuel et suites données

A l'issue de chacune des deux années de suivi renforcé de l'exploitation de l'unité de traitement, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, un bilan comprenant :

- les conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant cette période. Les bilans quantitatifs seront mentionnés ;
- les résultats analytiques des mesures effectuées sur :
 - > les émissions de la torchère,
 - > les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats à traiter, mesurées de l'unité de traitement du BGVAP,
 - > les rejets solides issus de l'installation avec les propositions d'élimination.

Au vu de ces résultats, l'exploitation du système d'évapo-concentration pourra soit être poursuivie, soit être amendée, soit, si nécessaire, interrompue.

21.3 - Rejets liquides dans le milieu naturel

21.3.1 - Effluents de type domestique

Ils seront traités en conformité avec les réglementations sanitaires en vigueur, notamment celles relatives à l'assainissement non collectif.

21.3.2 - Eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets

Elles constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que telles.

21.3.3. - Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Les eaux visées aux articles 15.1, 15.2 et 15.3 transiteront par un ou des ouvrages de traitement (au moins une décantation) dont les caractéristiques garantiront au rejet en sortie de ces ouvrages, le respect des valeurs définies au paragraphe 21.4.

Les emplacements et les dimensionnements de ces ouvrages seront soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement du seuil supérieur autorisé pour le ph, l'exploitant fournira des explications à l'inspecteur des installations classées.

21.3.4 - Autres effluents

Les effluents résultant des activités exercées dans la zone d'exploitation (eaux de lavage des engins par exemple) sont considérés comme des lixiviats et traités en tant que telles.

21.4 - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel doivent être limités en nombre autant que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

21.5 - Contrôle des rejets

Les ouvrages de rejet des eaux de ruissellement intérieures permettent un prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un prélèvement et une analyse sont réalisés mensuellement sur le pH et la conductivité.

Une analyse complète par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sera effectuée annuellement.

Les critères de rejets minimaux sont les suivants :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
CR6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les paramètres précédents sont tous analysés si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée lors du contrôle mensuel :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la conductivité est inférieure à 1000 microS/cm.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement au Service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 22 - Contrôles des eaux et du biogaz

22.1 – Contrôle des eaux de la BEAURE

L'exploitant effectue trimestriellement un contrôle de la qualité des eaux de la BEAURE à l'amont du C.E.T. et en aval, sous le viaduc de l'autoroute.

Les paramètres suivants sont mesurés :

- pH, conductivité, MEST et DCO.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement au Service chargé de la police des eaux du milieu

récepteur, à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Drôme, et à l'inspecteur des installations classées.

22.2 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 points de contrôle (2 amonts et 2 aval).

Les caractéristiques des puits devront permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000.

Chaque trimestre les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel redox, cot.

Annuellement, les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Physico-chimie : pH ; conductivité ; demande chimique en oxygène ; hydrocarbures ; nitrates ; nitrites ; chlorures ; sulfates ; ammonium ; fer ; indice phénol ; arsenic ; métaux ; cyanures ; composés organo-halogénés.
- Biologie : DBO5
- Bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre. Le niveau des eaux sera mesuré deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant sont mises en œuvre.

22.3 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

22.4 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

22.5 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit sur le site est suivi.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Le biogaz sera détruit par combustion. La température de combustion, qui devra être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes, sera mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et ammoniac issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 400mg/Nm³.

Les émissions en sortie de l'installation de traitement par évapo-oxydation feront l'objet d'un programme de contrôle analytique renforcé pendant 2 ans.

Selon la fréquence trimestrielle, la campagne d'analyses portera sur une double mesure des mêmes paramètres que ci-dessus augmentés des COVNM, Nox, et métaux lourds avec comparaison des résultats avec et sans fonctionnement de l'évapo-oxydation.

Les mesures seront réalisées dans des conditions isocinétiques.

Les débits et les flux respectifs tuyère et évaporateur seront mesurés.

Elle sera réalisée par un organisme extérieur compétent. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 23 - Information sur l'exploitation

23.1- Information de l'administration

Les mesures du programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre

chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et de la post-exploitation.

Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis au moins une fois par an à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et en particulier :

- les analyses de biogaz au niveau de l'exploitation devront vérifier les hypothèses données dans l'étude santé à partir des références bibliographiques.
- l'exploitant présentera et exploitera les résultats d'analyses de l'année en calculant l'évaluation de l'exposition.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesure administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

23.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de Chatuzange-le-Goubet un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Par ailleurs l'exploitant adresse également au maire de Chatuzange le Goubet et à la commission locale d'information et de surveillance le rapport annuel d'activité de son installation.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 24 - Couverture

24.1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier en déchets, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux. Le réseau de drainage définitif du biogaz, prescrit à l'article 16 du présent arrêté, est simultanément mis en place.

Lorsque les effets majeurs liés aux phénomènes de tassement différentiel se seront estompés, et au plus tard trois années après le comblement d'un casier, une couverture finale sera mise en place après un re profilage des déchets, pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme aux annexes III et IV du présent arrêté, et au dossier de demande d'autorisation.

24.1.1 - Contraintes de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- L'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux.

- L'intégration dans l'environnement :

Les cotes finales sont celles portées sur le plan, reporté à l'annexe III. Le profil donné au réaménagement permettra d'atteindre les niveaux annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, tout en respectant l'harmonie de la topographie locale.

24.1.2 - Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;
- empêcher les émanations de biogaz ;
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité ;
- résister à l'érosion ;
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;
- être munie d'un système de dégazage performant ;
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- une couche de matériaux de type tout venant, de 0.40 m d'épaisseur minimum ;
- un géospaceur, avec 1 lè de 2 m de largeur positionné tous les 4 m entre bords ;
- un géosynthétique bentonitique ;
- une couche de matériaux de type tout venant, de 0.70 m d'épaisseur, dans laquelle est mise en place un dispositif de drainage des eaux de ruissellements : drain DN PEHD Ø 150 enrobé dans un bourrelet de matériaux drainants de 30 cm de hauteur x 60 cm de largeur; les drains sont espacés de 30 m ; ils sont raccordés au système de collecte des eaux de ruissellement, avec transit par le bassin de contrôle ;
- une couche de terre végétale, de 0.20 m d'épaisseur ;

- un engazonnement.

24.1.3 - Revégétalisation

La revégétalisation est spécifique à chaque zone :

- un engazonnement pour la zone qui recouvre les déchets
- des plantations complémentaires d'arbres et d'arbustes pour les zones paysagères et de services alentours.

Le biotope d'origine visera à être reconstitué aux moyens de plantations d'essences arborescentes et arbustives adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations seront réalisées par des entreprises spécialisées qui choisiront les essences adéquates.

24.1.4. Lutte contre l'ambrosie

La présence d'ambrosie fera l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant veillera à sa non prolifération.

24.2 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans;

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L515.12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 25 - Gestion du suivi

25.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 27.

25.2- Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra, si nécessaire, faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.1 - Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation commerciale du site. Il comprend :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCL, HF et ammoniac.
2. Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants :
 - ✓ analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, N02, NO3, NTK, NH₄, CL, S04, P04, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX
 - ✓ analyse biologique : DBO5
 - ✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
3. L'entretien annuel des puits de contrôles.
4. Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2.
5. Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité
6. Le suivi annuel du bilan hydrique
7. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
8. Les relevés topographiques annuels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
9. La non prolifération de l'ambrosie.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'Exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'Inspection des Installations Classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.2 - Second programme de post-exploitation

Le second programme est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1. le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyse semestrielles des paramètres suivants CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCL, HF et ammoniac.
2. le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants:
 - ✓ analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, N02, N03, NTK, NH₄, CL, S04, P04, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX
 - ✓ analyse biologique : DBO5

✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3. l'entretien annuel des puits de contrôles.

4. Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2.

5. Le contrôle annuel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.

6. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).

7. Le relevé topographique annuel avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

8. La non prolifération de l'ambrosie.

A l'issue de ce second programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.3 - Troisième programme post-exploitation

Le troisième programme est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend :

1. Le contrôle tous les deux ans de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants :

✓ analyses physico-chimique: pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, N02, N03, NTK, NH4, Cl, S04, P04, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, CGT, MES, AOX

✓ analyse biologique : DB05

✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

2. Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2

3. l'entretien annuel des puits de contrôle

4. Le contrôle tous les deux ans des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.

5. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).

6. Le relevé topographique tous les deux ans avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

7. La non prolifération de l'ambrosie.

Article 26 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones d'excavation et de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fait apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre ;
- la zone en cours d'excavation avec les bords de la fouille ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles en cours d'exploitation ;
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones suscitées ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes.

Article 28 - Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 29 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, ils sont constitués par :

- un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100mm minimum et débitant 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 200m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200 ;
- une réserve de 500 m³ de matériaux inertes, distincte des matériaux de recouvrement, disponible sur le site en permanence ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés de 6 kg à installer dans le local d'accueil et dans chaque engin d'exploitation. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés, installés à proximité des stockages d'hydrocarbures et des pompes de distribution associées; leur nombre et leur capacité devront être proportionnels à la capacité des stockages. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les citernes de carburant seront installées dans une rétention. Elles seront munies de dispositifs de coupure permettant de les isoler par rapport au reste de l'établissement. De plus, celles-ci devront être installées à l'extérieur, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation d'un incendie depuis le bâtiment et réciproquement.

Une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 240 m³ sera constituée au moyen du bassin de 3000 m³ mentionné au point 15.3 du présent arrêté et sera aménagé à cette fin.

La (ou les) plate-forme d'aspiration présentera les caractéristiques suivantes :

- surface de 64 m² (8mx8m), chaînée et stabilisée ;
- force portante de 13 tonnes ;
- bordée côté de l'eau par un talus ou buttoir, de hauteur suffisante, de préférence en maçonnerie, servant d'arrêt aux pneumatiques du véhicule;
- en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau très évasé, de façon à permettre l'évacuation d'eau ;
- convenablement entretenue, avec une voie d'accès praticable en toutes circonstances et en tout temps ;
- la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6m.

La piste ceinturant le site devra respecter les critères suivants :

- pente maximale de 10 % et un dévers maximum de 3 %,
- largeur minimale stabilisée en dur de 4 mètres hors accotements
- portance de 8 tonnes à l'essieu
- rayon de courbure des virages de 9 mètres au minimum,

Autres prescriptions :

- Contacter le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours au 04.75.82.72.00, qui évaluera la nécessité d'un Plan d'Etablissement Répertoire, ayant pour objet la planification de l'alerte des services de secours en cas de sinistre.
- Modifier les fiches réflexes "incendie" n° 1, 2, 3, 4 et 5, en remplaçant la phrase "Appeler les Sapeurs-Pompiers (18), si le feu est trop important" par "Appeler les Sapeurs-Pompiers (18), en précisant la nature et

- l'ampleur du sinistre".
- Modifier les fiches réflexes n° 1, 4, 5 et 6, pour transmettre l'information à l'exploitant de l'autoroute, en précisant la nature et l'ampleur du sinistre.
 - Clarifier et alléger la procédure d'alerte des secours, en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 30 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 31 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession.

Article 32 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 33 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 34 : Garanties financières

34.1 - Montant des garanties financières

Pour poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique situé sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET au lieu dit « Petits Pourcieux », la Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES dont le siège social est sis 235 cours Lafayette 69006 LYON, doit transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières exigibles depuis le 14 juin 1999, dont les montants sont fixés à l'annexe 5.

34.2 - Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

L'acte de cautionnement solidaire, établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus, est transmis à Monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Copie du document est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

34.3 - Renouvellement des garanties financières

Si l'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée ne couvrant pas la totalité des périodes d'exploitation et de post exploitation de 30 ans, l'exploitant adressera au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'acte en vigueur. Il notifiera en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues au cours de la tranche triennale précédente.

34.4 - Révision des garanties financières

Leur montant peut être révisé par arrêtés complémentaires, pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant, peuvent être adressées au Préfet accompagnées d'un dossier, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

34.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

34.6 - Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article 23 de la Loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou de non renouvellement de la garantie financière 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur.

Article 35 : Modifications des arrêtés antérieurs

Toute disposition contraire prescrite par les arrêtés préfectoraux n° 2201 du 9 juillet 1992, n° 2664 du 13 août 1993 et n° 6826 du 9 décembre 1996 est annulée.

Les arrêtés n° 226 du 9 juin 1994, n° 1091 du 23 mars 2000, n° 01-1134 du 26 mars 2001 et n° 02-5632 du 20 novembre 2002 sont abrogés;

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 36 - Installation de valorisation électrique de biogaz

La société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES est autorisée à exploiter sur le site de "Petits Pourcieux" une installation de valorisation électrique de biogaz sur le principe d'implantation de un ou plusieurs modules, selon la disponibilité de la ressource en biogaz produit par le C.E.T.

Article 37 - Implantation -aménagement

Article 37.1- Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité

mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) - 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local Uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 37.2- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

Article 37.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 37.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 37.5- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 37.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 37.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Article 37.8 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 37.9 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Article 37.10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 37.11 - Détection de gaz- détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer

d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les modules seront équipés d'une détection incendie agissant sur les mêmes paramètres de mise en sécurité que le dispositif de détection de gaz.

Article 38 - Exploitation - entretien

38.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

38.2- Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. La station sera clôturée par un grillage et fermée à clef.

38.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

38.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

38.5 - Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

38.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

38.7 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

38.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le Mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 39 : Risques

39.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs à poudre de 9 kg de classe 55B de type CHUBB modèle EP6, par module (GM, EEM, RMU et stockage) et un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour le module bureau.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par:

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

39.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

39.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est plus susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

39.4 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. .

39.5 - « Permis de travail » et / ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

39.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des Dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces

Consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 39.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des « permis de travail et des « permis de feu » visés à l'article 39.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

39.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

39.8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont Régulièrement mises à jour.

Article 40 - Air - odeurs

40.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de Dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

40.2. - Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz de rejet

La hauteur des cheminées sera de 10 mètres minimum, avec une vitesse d'éjection des gaz de 59 mètres par seconde.

40.2.2 - Valeurs limites de rejet pour les moteurs de puissance supérieure à 2 MWth

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273K et 101300Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Polluants	N0x	Poussières	C0V non méthaniques	CO
Valeurs limites d'émission en mg/m ³	525	150	50	1200

40.2.3- Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, Une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion Les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

40.2.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 41 : Délais et voie de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76-663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés au Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 42 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Chatuzange le Goubet et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 43 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Chatuzange le Goubet et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Drôme
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées
Monsieur le Directeur de la Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

23 MARS 2004

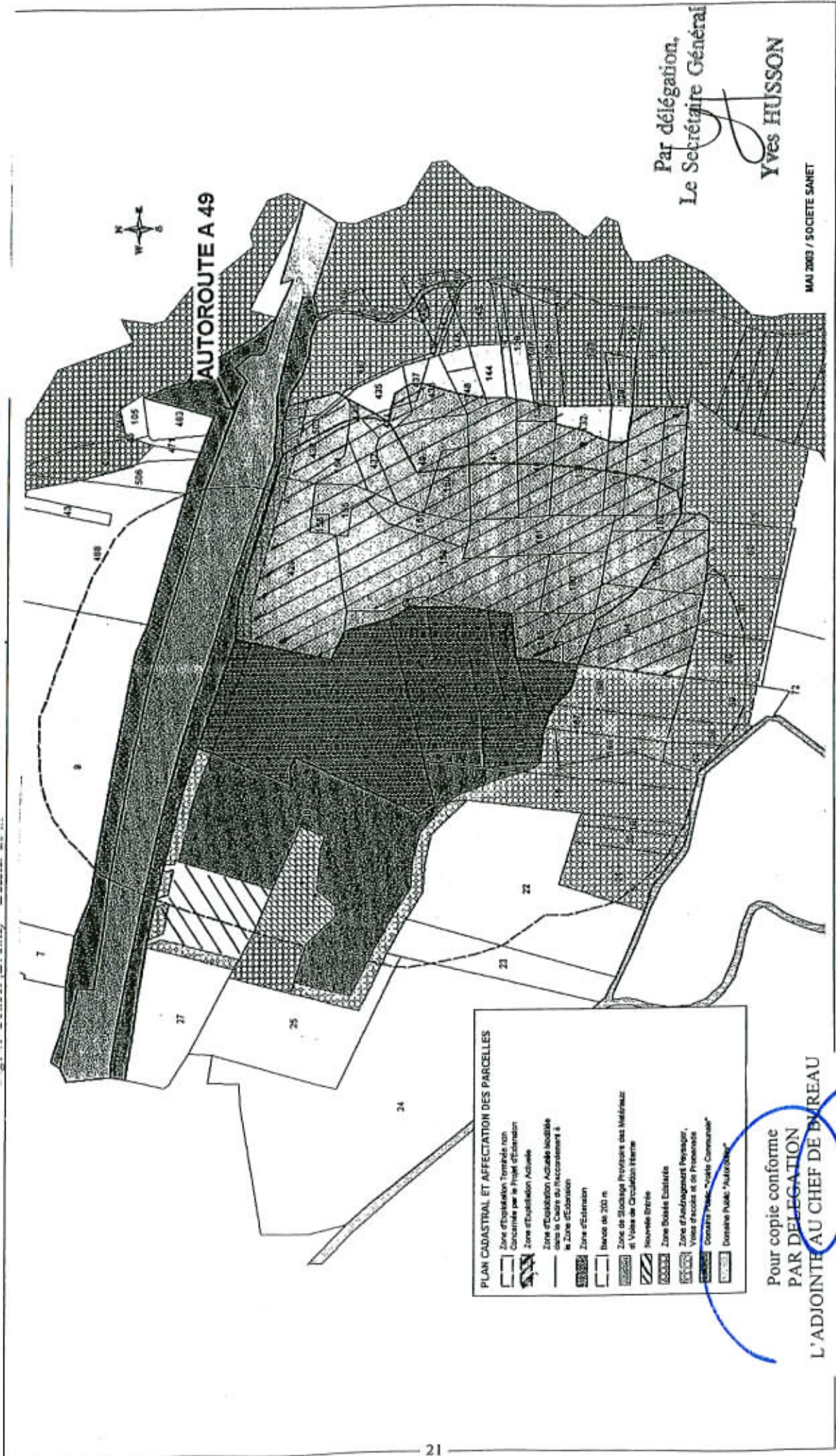
Par déléation
Le Secrétaire Général


Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché,


I. DUPERRAY-LAJUS

ANNEXE I



PLAN CADASTRAL ET AFFECTATION DES PARCELLES

- Zone d'habitation Terréda non concernée par le projet d'éclairage
- Zone d'habitation Actuelle
- Zone d'habitation Actuelle Mobilité dans le Cadre d'un accordement à la Zone d'Éclairage
- Zone d'Éclairage
- Bande de 200 m
- Zone de Stockage Privative des Matériaux et Voies de Circulation Hérisse
- Nouvelle Estrée
- Zone Boisée Classée
- Zone d'Aménagement Paysager, Voies d'accès et de Promenade
- Domaine Public "Voie Communale"
- Domaine Public "Autoroute"

Pour copie conforme
PAR DÉLÉGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Par délégation,
 Le Secrétaire Général
 YVES HUSSON

MAI 2003 / SOCIÉTÉ SAHET

Plan parcellaire des surfaces en fonction de leurs destinations

Isabelle DUPERRAY-LAUS

ANNEXE II**De l'arrêté n° 04-1193 du 23 MARS 2004****1°/ - Définition des catégories de déchets**

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

- **la catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

- **la catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- **la sous-catégorie E1 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- **la sous-catégorie E2 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- **la sous-catégorie E3 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- **la sous-catégorie E4 :**

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation
Directeur Général

VISSON

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

2°/ - Déchets admissibles par catégorie

Exclusivement les déchets ultimes résultant du traitement des déchets listés ci-après :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 80 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 80 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 80 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
 - les déchets de bois, papier, carton ;

La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50mg/kg ;

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur traction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg

de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ~ à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l' installation de stockage :

- **déchets dangereux** définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement.
- **déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux**
Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.).
- **déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection**
- **déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB**
- **déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994**
- **déchets** qui, dans les conditions de mise en décharge sont inflammables et explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement
- **déchets dangereux des ménages collectés séparément**
- **déchets liquides** (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- **Les pneumatiques usagés** hors protection des revêtements d'alvéole.

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par déléation
Le Secrétaire Général

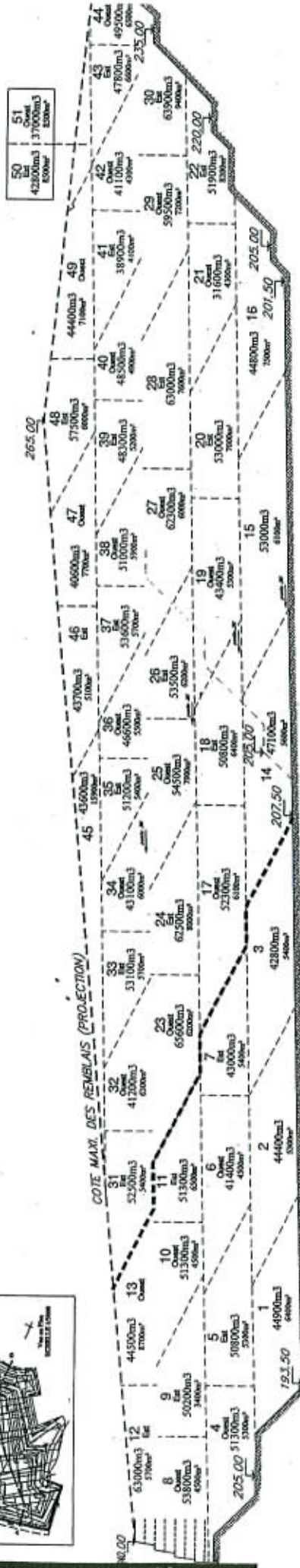
Yves HUSSON

C.S.D de PETITS POURCIEUX

ANNEXE III
REMLAIS PHASAGE
PROFIL AB

STE ONYX

Centre d'enfouissement technique
de Chatuzange le Goubet



ARRETE n° 04-1193 du 23 mars 2004

Pour copie conforme
PAR DELEGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

STE ONYX

Centre d'enfouissement technique
de Chatuzange le Goubet

MAYENNE DE CHATUZANGE LE GOUBET



C.S.D de PETITS POURCIEUX

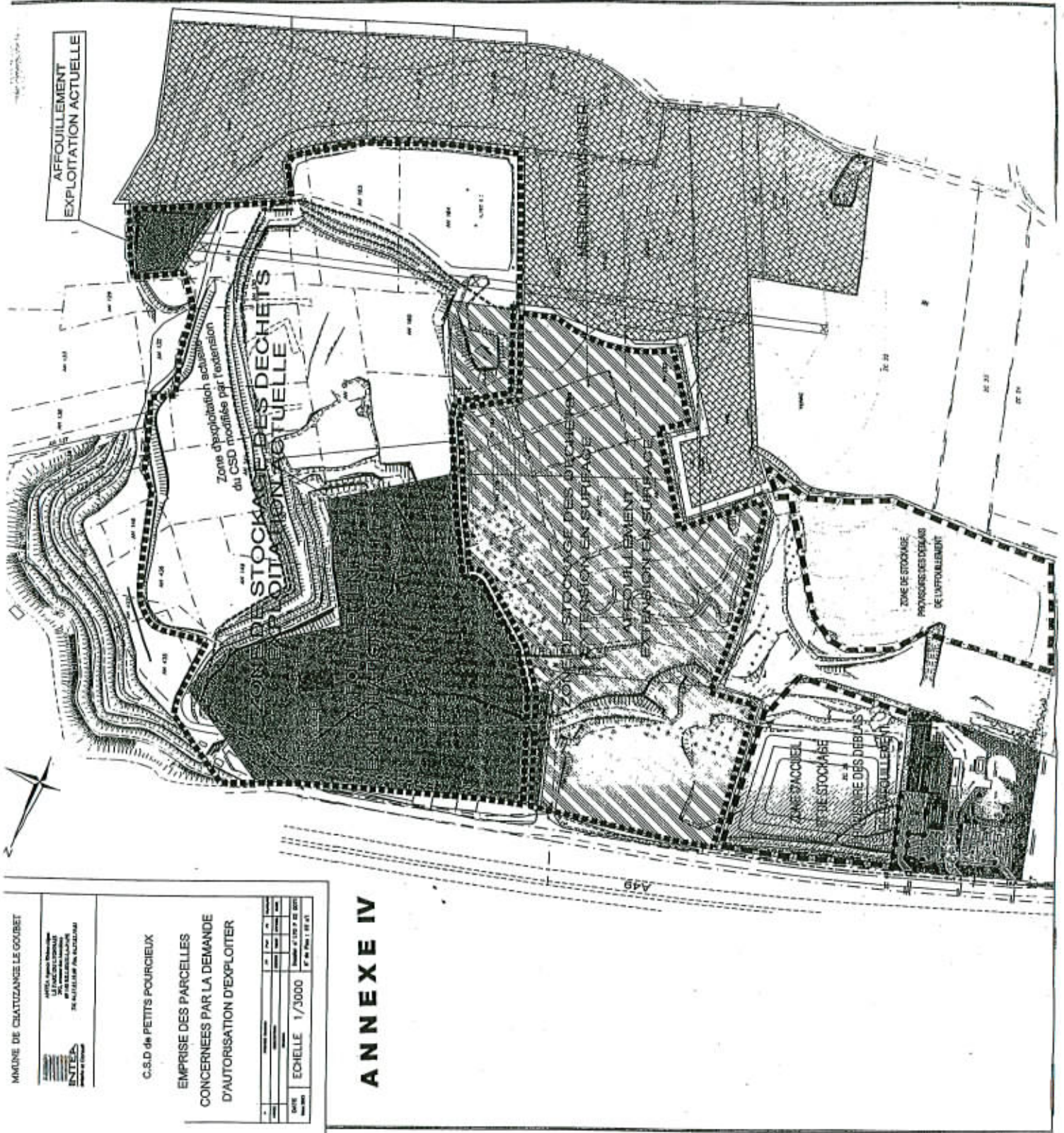
EMPRISE DES PARCELLES
CONCERNÉES PAR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

DATE	ÉCHELLE	1/3000	NUMÉRO	04-1193	DATE	23/03/2004
10/03/2004						

ANNEXE IV

ARRETE n° 04-1193 du 23 mars 2004
 Pour copie conforme
 PAR DÉLÉGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Yves BUSSON



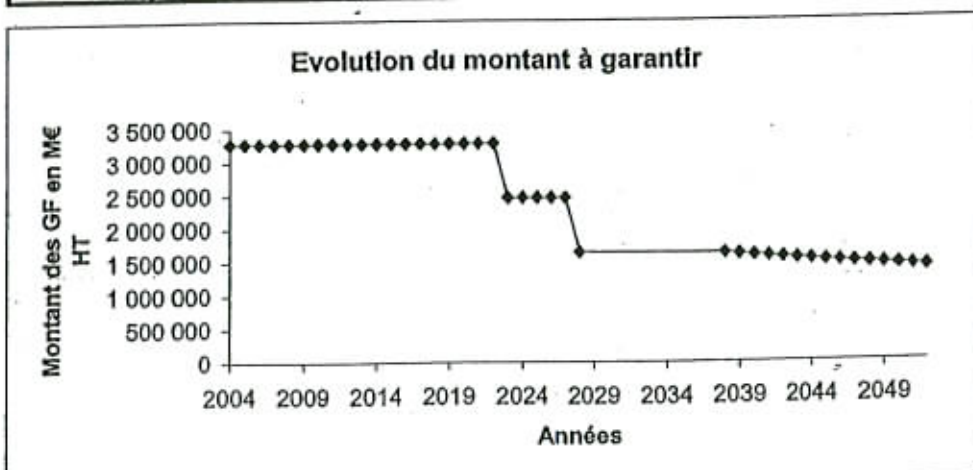
18,6

ANNEXE V

GARANTIES FINANCIERES

C.E.T. DE CHATUZANGE LE GOUBET

Années	Réaménagement (F HT)	Accident (F HT)	Post-exploitation (F HT)	TOTAL (F HT)	TOTAL € HT)
2004	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2005	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2006	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2007	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2008	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2009	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2010	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2011	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2012	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2013	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2014	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2015	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2016	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2017	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2018	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2019	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2020	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2021	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2022	8 600 000	7 525 000	5 375 000	21 500 000	3 277 654
2023	6 450 000	5 643 750	4 031 250	16 125 000	2 458 240
2024	6 450 000	5 643 750	4 031 250	16 125 000	2 458 240
2025	6 450 000	5 643 750	4 031 250	16 125 000	2 458 240
2026	6 450 000	5 643 750	4 031 250	16 125 000	2 458 240
2027	6 450 000	5 643 750	4 031 250	16 125 000	2 458 240
2028	4 300 000	3 762 500	2 687 500	10 750 000	1 638 827
2038	4 257 000	3 724 875	2 660 625	10 642 500	1 622 439
2039	4 214 430	3 687 626	2 634 019	10 536 075	1 606 214
2040	4 172 286	3 650 750	2 607 679	10 430 714	1 590 152
2041	4 130 563	3 614 242	2 581 602	10 326 407	1 574 251
2042	4 089 257	3 578 100	2 555 786	10 223 143	1 558 508
2043	4 048 365	3 542 319	2 530 228	10 120 912	1 542 923
2044	4 007 881	3 506 896	2 504 926	10 019 702	1 527 494
2045	3 967 802	3 471 827	2 479 876	9 919 505	1 512 219
2046	3 928 124	3 437 109	2 455 078	9 820 310	1 497 097
2047	3 888 843	3 402 738	2 430 527	9 722 107	1 482 126
2048	3 849 954	3 368 710	2 406 222	9 624 886	1 467 304
2049	3 811 455	3 335 023	2 382 159	9 528 637	1 452 631
2050	3 773 340	3 301 673	2 358 338	9 433 351	1 438 105
2051	3 735 607	3 268 656	2 334 754	9 339 017	1 423 724
2052	3 698 251	3 235 970	2 311 407	9 245 627	1 409 487



STE ONYX

ntre d'enfouissement technique
de Chatuzange le Goubet

ARRÊTE n° 04-1193 du 23 mars 2004

Pour copie conforme

PAR DÉLÉGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Secrétaire Général

(ves) HUSSON

